

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/04/2020015506/justel>

Dossier numéro : 2020-09-04/03

Titre

4 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand instaurant une avance remboursable à titre de soutien au démarrage du secteur de l'événementiel

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-06-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 17-09-2020 page : 66867

Entrée en vigueur : 17-09-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Encadrement temporaire

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Conditions

[Section 1re.](#) - Conditions applicables au demandeur d'aide

Art. 4-9

[Section 2.](#) - Conditions applicables à l'événement

Art. 10-16

[CHAPITRE 4.](#) - Critères d'évaluation

Art. 17

[CHAPITRE 5.](#) - Aide

[Section 1re.](#) - Forme

Art. 18

[Section 2.](#) - Niveau de l'aide

Art. 19-21

[CHAPITRE 6.](#) - Procédure de demande d'aide

[Section 1re.](#) - Appel

Art. 22-23

[Section 2.](#) - Dépôt de la demande d'aide

Art. 24

[Section 3.](#) - Recevabilité

Art. 25-27

[Section 4.](#) - Evaluation

Art. 28

[Section 5.](#) - Octroi de l'aide

Art. 29-30

[CHAPITRE 7.](#) - Paiement et prescription

Art. 31-32, 32/1

[CHAPITRE 8.](#) - Indemnité de jouissance de la mesure

Art. 33

[CHAPITRE 9.](#) - Remboursement de l'aide

Art. 34

[CHAPITRE 10.](#) - Contrôle et compte rendu

Art. 35-37

[CHAPITRE 11.](#) - Recouvrement

Art. 38-39

[CHAPITRE 13.](#) - Dispositions finales

Art. 40-41

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat : l'agence créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat ;

2° Encadrement temporaire : Communication de la Commission du 19 mars 2020 (C(2020) 1863) relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, telle que modifiée le 3 avril 2020 (C(2020) 2215), le 8 mai 2020 (C(2020) 3156) et le 29 juin 2020 (C(2020) 4509), y compris toutes ses modifications ultérieures ;

3° Événement : Une réunion de personnes à caractère temporaire, à des fins professionnelles, de divertissement ou d'expérience, qui a lieu à un endroit spécifique en Région flamande et à un moment prédéterminé. L'événement a son propre management et une valeur économique, réputationnelle ou sociétale. Dans la mesure où le demandeur d'aide a un siège d'exploitation opérationnel en Région flamande, l'événement peut également avoir lieu en Région de Bruxelles-Capitale ;

4° Date d'introduction de la demande d'aide : la date d'enregistrement de la demande d'aide, mentionnée dans la décision d'octroi d'aide visée aux articles 29 et 30 ;

5° Date d'octroi d'aide : la date mentionnée dans la décision d'octroi d'aide visée aux articles 29 et 30 ;

6° Décret du 16 mars 2012 : le décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique ;

7° Ministre : le ministre flamand l'économie ;

8° Appel : une demande de, ou invitation à introduire des propositions en vue de soutenir des événements, lancée par arrêté ministériel ;

9° Aide : l'aide visée à l'article 3, 5° du décret du 16 mars 2012 ;

10° Demandeur d'aide : une entreprise, mentionnée à l'article 3, 1° du décret du 16 mars 2012, sollicitant une

aide pour l'organisation d'un événement.

CHAPITRE 2. - Encadrement temporaire

Art. 2. Toutes les aides accordées en application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution sont octroyées dans les limites et les conditions visées dans l'encadrement temporaire.

Pour chaque appel, le ministre fixe la date limite de dépôt des demandes et la date limite de tenue de l'événement. La décision d'octroi de l'aide doit être prise au plus tard le [¹ 31 décembre 2021]¹. Au cas où l'encadrement temporaire devait être prolongé par la Commission européenne, le délai visé dans le présent article sera prolongé de la même durée.

(1)<AGF 2021-02-12/07, art. 1, 002; En vigueur : 23-02-2021>

Art. 3. Le demandeur d'aide ne peut pas être une entreprise en difficulté au sens de l'encadrement temporaire.

CHAPITRE 3. - Conditions

Section 1re. - Conditions applicables au demandeur d'aide

Art. 4. Le demandeur d'aide est une entreprise telle que visée à l'article 3, 1° du décret du 16 mars 2012.

Art. 5. Le demandeur d'aide prend une des formes juridiques suivantes :

- 1° une personne physique exerçant une activité professionnelle en tant qu'indépendant ;
- 2° une société de droit privé dotée de la personnalité juridique ;
- 3° une association sans but lucratif ;
- 4° une entreprise étrangère ayant un statut équivalent au statut visé aux points 1° à 3°.

Art. 6. Le demandeur d'aide a un siège d'exploitation opérationnel en Belgique.

Art. 7. Le demandeur d'aide fournit un aperçu des aides obtenues depuis le 19 mars 2020, montrant qu'en incluant l'aide demandée sur la base du présent arrêté, le plafond [¹ de 1,8 millions d'euros]¹ mentionné au chapitre 3.1 du cadre temporaire n'a pas encore été dépassé.

(1)<AGF 2021-02-12/07, art. 2, 002; En vigueur : 23-02-2021>

Art. 8. Une autorité administrative telle que visée à l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ou une autorité administrative étrangère similaire ne peut pas exercer une influence dominante sur la politique du demandeur d'aide.

L'existence d'une influence dominante telle que visée à l'alinéa premier est présumée lorsque 50 % ou plus du capital ou des droits de vote du demandeur d'aide sont directement ou indirectement détenus par l'autorité administrative visée à l'alinéa premier.

La présomption mentionnée dans l'alinéa deux peut être réfutée si le demandeur d'aide peut démontrer que l'autorité administrative visée à l'alinéa premier n'exerce en réalité aucune influence dominante sur la politique du demandeur d'aide. L'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat prend une décision à ce sujet.

Art. 9. Le demandeur d'aide ne peut pas faire l'objet de mises en demeure ou de procédures juridiques en cours qui peuvent entraver la réalisation de l'événement.

Section 2. - Conditions applicables à l'événement

Art. 10. En raison de son caractère de réseau, l'événement contribue au redémarrage de l'ensemble du secteur de l'événementiel flamand par la création active de chiffre d'affaires, de valeur ajoutée et d'emplois directs et indirects auprès du demandeur d'aide lui-même et des sous-traitants collaborant à l'événement.

Art. 11. L'événement peut être organisé de manière rentable selon le plan d'affaires, en tenant compte des éventuelles subventions de projet pour la réalisation de l'événement, et dans le respect des directives du [¹ Conseil national de sécurité et des autorités fédérale,]¹ et des autorités flamande, provinciale ou locale relatives à l'organisation d'événements, telles que connues au moment de la demande.

(1)<AGF 2021-02-12/07, art. 3, 002; En vigueur : 23-02-2021>

Art. 12. Selon le plan d'affaires, l'événement dispose d'un financement suffisant, y compris l'aide demandée, pour être organisé.

Art. 13. Le demandeur d'aide tient une comptabilité transparente distincte pour l'événement.

Art. 14. Le demandeur d'aide tient un registre des coûts non récupérables et des factures inévitables en cas d'annulation de l'événement.